

Direction Inspection Contrôle Audit  
Affaire suivie par :

Dijon, le **31 MAI 2024**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé**  
à

**Madame la Présidente de VYV3 BOURGOGNE**  
**16 Bd Sévigné**  
**21017 DIJON CEDEX**

**RAR N° 2C 182 939 7471 7**

**Objet : notification des mesures définitives suite au contrôle sur pièces réalisé au titre des articles L313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles – N° 210986220 - EHPAD LES NYMPHEAS – FONTAINE-LES-DIJON**

**PJ :** - tableau des mesures définitives  
- tableau de suivi RH

A la suite du contrôle sur pièces de l'établissement visé en objet dont vous assurez la gestion, je vous ai adressé, par lettre du 29 septembre 2024, les mesures correctives envisagées ainsi que le rapport de la mission de contrôle afin de vous aider à restaurer au sein de votre établissement les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la qualité et la sécurité des prises en charge de vos résident(e)s.

Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, un délai de 15 jours vous a été accordé afin de pouvoir apporter des éléments de réponse aux prescriptions et recommandations envisagées et vos commentaires éventuels sur le rapport.

J'accuse réception de votre réponse en date du 23 octobre 2023, ainsi que des pièces jointes à cette dernière.

A la suite de l'analyse de ces éléments de réponse que vous avez portés à ma connaissance et conformément à ce que je vous annonçais dans ma lettre du 29 septembre 2023, je vous notifie les

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr)



mesures définitives relatives aux prescriptions et recommandations. Elles sont rassemblées dans le tableau joint en annexe et classées par ordre de priorité.

J'appelle votre attention sur l'importance d'assurer la mise en œuvre et la prise en compte dans votre établissement de ces mesures. Ces dernières feront l'objet d'un suivi par mes services et plus particulièrement par : [REDACTED] à la direction territoriale de Côte-d'Or [REDACTED]

Par ailleurs et afin de renforcer les conditions d'un accompagnement de proximité entre mes services et la direction de votre établissement, je vous remercie de bien vouloir compléter le fichier « tableau suivi RH » en pièce jointe. Ce dernier permettra d'assurer un suivi spécifique sur la thématique des ressources humaines de votre établissement et d'apprécier la stabilité de ses équipes soignantes.

Il sera à adresser (en format Excel) à la chargée de mission ARS susmentionnée, en charge du suivi, à 6 mois à compter de la réception du présent courrier.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,  
[REDACTED]

Copies à :

**Monsieur le Directeur**  
**210986220 - EHPAD LES NYMPHEAS**  
**30 rue de la Confrérie**  
**21121 FONTAINE-LES-DIJON**

**Monsieur le Président**  
**Conseil départemental de la Côte-d'Or**  
**53 bis rue de la Préfecture**  
**CS 13501**  
**21035 DIJON CEDEX**

**Tableau des mesures définitives**  
**Prescriptions**

Date de mise à jour : 02/05/2014  
des mesures : [REDACTED]  
Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD LES NYMPHEAS	
Adresse : 30 R DE LA CONFRERIE	
Code postal : 21121	Commune : FONTAINE LES DIJON

**Prescriptions**

Nb	Libellé	Fondement juridique	Délai	Eléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/Abandonnée	Date de la levée	Observations
1	<p>Doter la structure d'un temps complémentaire de médecin coordonnateur ayant les compétences requises afin d'atteindre l'ETP réglementaire requis au regard de la capacité de l'EHPAD [REDACTED]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en augmentant le temps de travail du médecin coordonnateur actuel de l'établissement [REDACTED]</li> <li>- soit en proposant une solution alternative.</li> </ul>	Article D312-158 du CASF	6 mois	<p>Actions mises en œuvre: Publication d'offres d'emploi: Contrat de travail Autres modalités d'interventions proposées en l'intervalle dans l'attente du recrutement</p>	E2			<p>Après analyse de la réponse de l'établissement, la mission émet les observations ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'établissement déclare que le médecin coordonnateur est actuellement sur 2 sites EHPAD. Au 01/01/24 il est détaché uniquement sur l'EHPAD les NYMPHEAS et il augmente son temps à 0,40 ETP pour sa dernière année d'exercice.</li> <li>Il précise également qu'en 2025, il recruterà un médecin coordonnateur [REDACTED]</li> <li>- Actuellement il complète ce temps par une présence renforcée en accompagnement renforcé dans le cadre de la cellule EDAMPA prenant en charge les résidents les plus vulnérables.</li> <li>- Enfin, l'établissement déclare engager dans l'intervalle, une solution alternative. Il proposera à un médecin [REDACTED] d'intervenir en qualité de médecin prescripteur au sein de la structure et d'assurer 20 % en tant que médecin coordonnateur dans l'attente de l'augmentation du temps de travail du médecin coordonnateur actuel.</li> </ul> <p>La mission est consciente des difficultés auxquelles sont confrontés certains établissements pour pourvoir l'ETP médecin coordonnateur réglementairement requis.</p> <p>Cependant la mission n'est pas en mesure de vérifier que l'action envisagée permettra d'assurer, au sein de l'établissement, le temps ETP manquant sur les missions dévolues à un médecin coordonnateur. Par ailleurs, elle ne dispose pas d'élément de preuve lui permettant de s'assurer que ce temps manquant sera pourvu.</p> <p>La prescription n° 1 est maintenue et notifiée dans l'attente d'avantage et/ou contrat de travail.</p>
2	<p>Renforcer l'organisation des soins afin de garantir des prestations individualisées et réalisées au sein de l'établissement par des équipes pluridisciplinaires qualifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en évaluant à travers la maquette organisationnelle, le besoin en ressources humaines qualifiées en matière d'AS/IDE (ETP cible) pour accompagner les résidents ;</li> <li>- en assurant un suivi de la maquette organisationnelle pour optimiser les ressources soignantes en lien avec l'ETP cible ;</li> <li>- en limitant la rotation du personnel soignant, en particulier le recours aux CDD ;</li> <li>- en disposant d'un personnel qualifié, ayant une connaissance de la structure et des résidents ;</li> <li>- en s'assurant de la détention effective des diplômes par les personnels pour tout recrutement, y compris en CDD ;</li> <li>- en consolidant la mise en place et l'accompagnement de parcours qualifiant pour accompagner la montée en compétences des professionnels FFAS en poste.</li> </ul>	Article L311-3 du CASF Article L312-1 II al 4 du CASF Article D312-155-0 II du CASF	6 mois	<p>Maquette organisationnelle révisée Plan d'actions faisant apparaître les différents leviers activés, les délais et les réalisations pour recruter les ETP manquants et stabiliser le personnel</p> <p>Tableau de suivi nominatif des personnels FF AS en cours de VAE (date et n° de recevabilité de la demande, stade de la VAE, nom du tuteur).</p>	E1 E4 E5 R3 R4			<p>Après analyse de la réponse de l'établissement et des pièces jointes, la mission émet les observations ci-dessous.</p> <p>La mission relève que les éléments de preuve portés à sa connaissance sont insuffisants pour lui permettre d'objectiver les actions correctives déjà mises en place et/ou envisagées par l'établissement.</p> <p>La prescription n°2 est maintenue et notifiée.</p> <p>Les constats du rapport ont été dressés sur l'exercice 2022. Afin d'objectiver les actions correctives mises en place, les éléments de preuve à transmettre par l'établissement devront concerner l'année 2023 (maquette organisationnelle, plan d'actions formalisé pour recruter les ETP manquants, tableau nominatif des agents soignants en poste au 01/01/2024 (IDE/AS/FF AS/AES/ASG) et de suivi des personnels FF AS engagés dans un parcours qualifiant).</p> <p>La mission tient à préciser que la maquette organisationnelle est un document (non nominatif et différent des plannings) précisant les postes et les plages horaires théoriques évalués par l'établissement pour faire fonctionner sa structure. A cette organisation type, s'ajoute une part/un % d'absentéisme à intégrer afin de prendre en compte les absences prévues ou non prévues (arrêt maladie, accident du travail, congé maternité, formation).</p>

**Tableau des mesures définitives**  
**Prescriptions**

Date de mise à jour : 01/05/2014  
des mesures : Sarah IDRISI  
Coordonnateur : Caroline GIROD

Nom établissement : Adresse : Code postal : Commune :	EHPAD LES NYMPHEAS 30 R DE LA CONFRERIE 21121 FONTAINE LES DIJON
--	---

**Prescriptions**

Nb	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
3	Demander à l'ensemble des personnels infirmiers en poste de s'inscrire et/ou de mettre à jour leur inscription au tableau de l'ordre infirmier et s'assurer de l'effectivité de cette inscription.	Article L4311-15 du CSP	1 mois	liste des infirmiers en poste au 1er juillet 2023 N° d'inscription et preuve d'inscription ou de mise à jour de l'inscription au tableau de l'ordre	E3	N		<p>Après analyse de la réponse de l'établissement et des pièces jointes, la mission émet les observations ci-dessous.</p> <p>L'établissement déclare que les agences intérim ont toutes répondu positivement au numéro Adeli demandé pour les IDE ayant fait une mission en 2022 aux Nympheas.</p> <p>La mission constate que les éléments de preuve concernant l'inscription au tableau de leur ordre professionnel ont été transmis pour 5 professionnelles.</p> <p>Cependant, concernant les IDE en CDI, [REDACTED] sont inscrits à l'ordre. Aucune pièce n'a été transmise comme élément de preuve attendu.</p> <p>La mission rappelle à l'établissement qu'il doit adresser trimestriellement à l'ordre national des infirmier-e-s la liste des infirmier-e-s qu'il emploie.</p> <p>Elle lui recommande par ailleurs à l'avenir de veiller à se rapprocher des agences intérim auxquelles il aurait recours afin de s'assurer que ces prestataires lui addressent des personnels infirmiers en possession de leur numéro ordinal et à jour de leur inscription au tableau de leur ordre professionnel.</p> <p>La prescription n° 3 est maintenue et notifiée dans l'attente de l'élément de preuve manquant concernant quatre infirmières en CDI : preuve de son inscription à jour au tableau de l'ordre infirmier.</p>

Tableau des mesures définitives

Recommandations

Date de mise à jour : 02/05/2024  
des mesures : [REDACTED]  
Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD LES NYMPHEAS	Adresse : 30 R DE LA CONFRERIE	Code postal : 21121	Commune : FONTAINE LES DIJON
--	--------------------------------	---------------------	------------------------------

Recommandations

Nb	0	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Inscrire [REDACTED] à une formation spécifique d'encadrement et de management afin de l'outiller pour en assurer la régulation et la supervision.	RBPP : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance, HAS, 2008	R2	Abandonnée		La mission considère que l'établissement répond aux attendus de la recommandation. La recommandation n°1 est abandonnée.
2		Organiser de manière efficiente la circulation optimale des décisions et informations signifiantes prises par la direction, auprès des personnels.	RBPP : qualité de vie en EHPAD - volet 4 : l'accompagnement personnalisé de la santé du résident, HAS, 2012	R1	Abandonnée		La mission considère que l'établissement répond aux attendus de la recommandation. La recommandation n°2 est abandonnée.